



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 229

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 54065HA ET 54106MB**

---

**Avis de motion donné le 12 mars 2019  
Adopté le 9 avril 2019  
En vigueur le 23 avril 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 54065Ha et 54106Mb situées approximativement à l'est de la rue Saint-Jules, au sud de l'avenue des Cascades, à l'ouest de la rue de la Caisse et au nord de l'avenue du Couvent.*

*La zone 54106Mb est agrandie à même une partie de la zone 54065Ha afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 54106Mb.*

*De plus, dans la zone 54106Mb les normes de lotissement qui étaient indiquées dans la grille de spécifications sont supprimées, de même que la marge avant ainsi que les normes d'implantation particulières applicables à certains types de bâtiments principaux. Finalement, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 229**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 54065HA ET 54106MB**

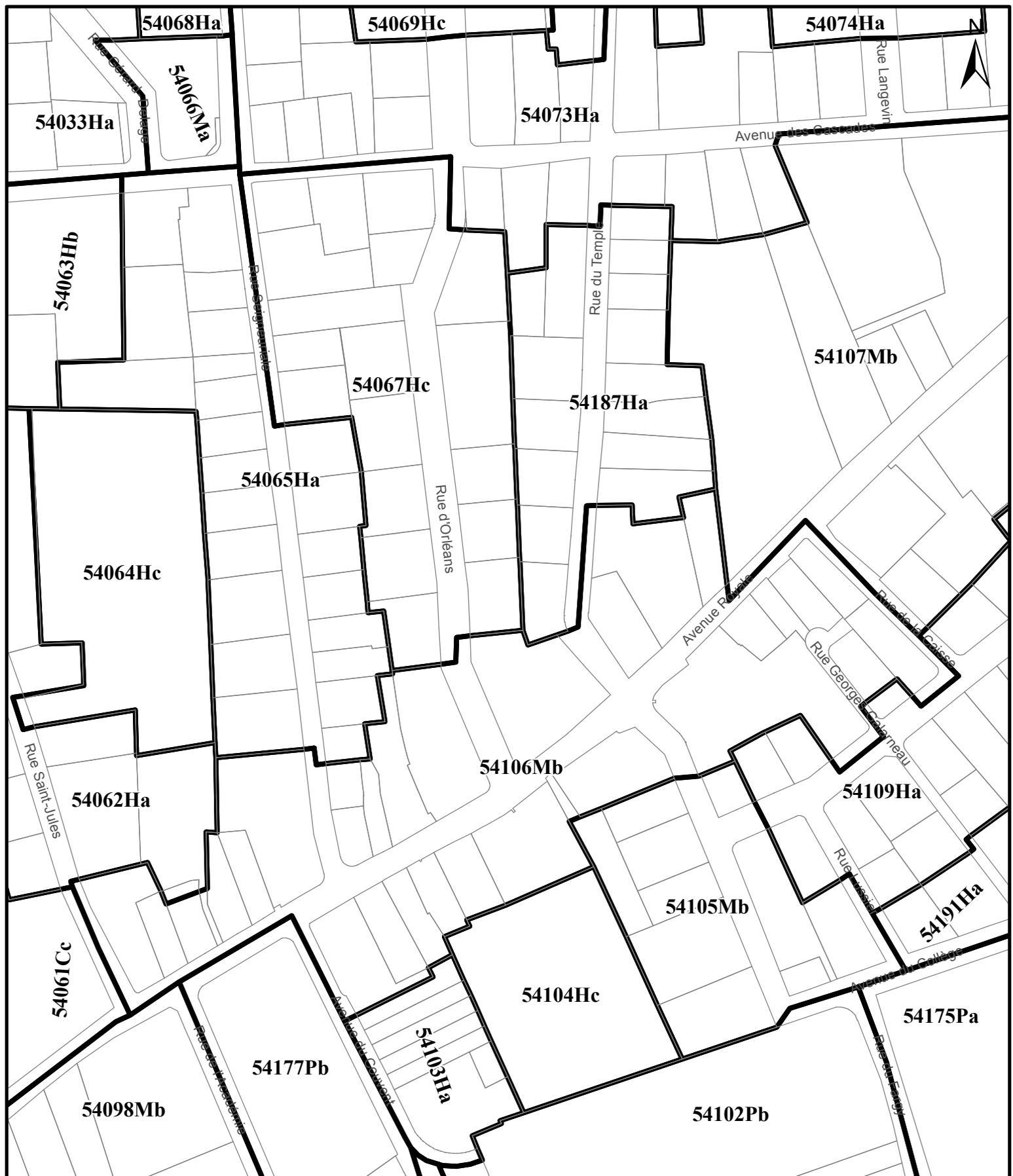
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q54Z01, par l'agrandissement de la zone 54106Mb à même une partie de la zone 54065Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ229A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 54106Mb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA5VQ229A01



  
**VILLE DE QUÉBEC**  
 SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA5Q54Z01**

Date du plan :	<u>2018-12-04</u>	No du plan :	<u>RCA5VQ229A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.5V.Q.229</u>	Échelle :	<u>1:2 000</u>
Préparé par :	<u>O.A.</u>		

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1					0	
		Maximum	6	3	0	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	4	0					0	
		Maximum	9	0	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C11	Résidence de tourisme									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant									
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178										
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1		3	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1.2 m		4.8 m		3 m		25 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 3 D d			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant A										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 2 Patrimonial										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
Arrondissement historique										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 54065Ha et 54106Mb situées approximativement à l'est de la rue Saint-Jules, au sud de l'avenue des Cascades, à l'ouest de la rue de la Caisse et au nord de l'avenue du Couvent.*

*La zone 54106Mb est agrandie à même une partie de la zone 54065Ha afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 54106Mb.*

*De plus, dans la zone 54106Mb les normes de lotissement qui étaient indiquées dans la grille de spécifications sont supprimées, de même que la marge avant ainsi que les normes d'implantation particulières applicables à certains types de bâtiments principaux. Finalement, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*